LA SUSPENSION DE L'UTILISATION DANS L'ALIMENTATION ANIMALE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE POURRAIT-ELLE ÊTRE LEVÉE ET A QUELLES CONDITIONS ?

par André Laurent **Parodi**[1]

La suspension, fin 2000, de l'utilisation des farines de viandes et d'os (FVO) et de certaines graisses dans l'alimentation des animaux a eu pour conséquence quasi immédiate la restauration de la confiance des consommateurs de viandes de boucherie. Il faut reconnaître néanmoins que cette mesure a soulevé de nombreux problèmes d'ordres zootechnique, financier, environnemental et éthique.

Depuis cette date, la situation a considérablement évolué du fait de l'application par les administrations française et communautaire, de mesures visant à sécuriser les sous-produits d'abattoir, bovins, ovins et caprins, notamment par soustraction et destruction des matériels dits à risques spécifiés. En outre, il est procédé à la détection systématique de l'agent de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les bovins âgés de plus de 24 mois, destinés à la consommation humaine et le dépistage par échantillonnage des troupeaux ovins et caprins infectés de Tremblante (Scrapie) a été rendu obligatoire; il est suivi de l'élimination, selon certaines dispositions, des animaux qui en sont issus.

Un nouveau cadre réglementaire communautaire (Règlement CE 1774/2002) définit désormais les différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Au nombre de ceux-ci, ceux qui appartiennent à la catégorie 3 et qui après un traitement conforme à la réglementation sont dénommés « protéines animales transformées », doivent être considérés comme « propres à être utilisés directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ».

C'est dire que le statut sanitaire de certains sous produits d'abattoirs, désormais sécurisés, s'est considérablement transformé. De ce fait, et sous certaines conditions préalables d'ordre réglementaire, il n'est pas exclu qu'une réflexion soit ouverte au sein des instances administratives et professionnelles, en vue d'une réhabilitation des protéines animales transformées, strictement issues des sous-produits sécurisés de catégorie 3, dans l'alimentation des animaux.

---

[1] Membre de l'Académie vétérinaire, Professeur à l'École nationale vétérinaire d'Alfort, 7 Avenue de Général de Gaulle, 94704 Maisons-Alfort Cedex, Tel : 01 43 96 72 60, Fax : 01 43 96 71 80.
E-mail : alparodi@vet-alfort;fr